



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

ARRETÉ DU MAIRE
N° 2025/06/287

Service juridique

Objet : Risque de glissement de terrain en cas de fortes précipitations sur un cabanon édifié en contrebas de la RD 10, sur une parcelle appartenant au Département des Yvelines, située le long de la RD 10 et de la RD 129 à côté du magasin LIDL à Saint-Cyr-l'École, ledit terrain ayant été le site du camp n° 4 occupé illicitement et dont les occupants ont été expulsés le 17 juin 2025. Prescription de mesures d'urgence pour préserver la sécurité publique.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu ce qui suit :

- les articles 2212-1, L.2212-2 (1°) et (5°) et L.2212-4 du Code général des Collectivités territoriales,
- l'ordonnance de référé n° RG 24/00581 – N° Portalis DB22-W-B71-R7ZK du 12 juillet 2024 par laquelle Madame Charlotte MASQUART, Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Versailles, a ordonné , si besoin avec le concours de la force publique, l'expulsion des personnes mentionnées dans ladite ordonnance, ainsi que celle de tous les occupants de leur chef se trouvant sur le terrain cadastré en section AA63 à Saint-Cyr-l'École, à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la signification de cette ordonnance,
- le rapport n° 1-25 de mai 2025 de suivi opérationnel émanant du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines sur les 4 camps occupés illicitement par des personnes sans droit, ni titre, dont le camp n° 4 situé le long de la RD 10 et de la RD 129, à côté du magasin MIDL,
- le rapport de Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Plaisir par intérim du 15 mai 2025 à Monsieur le Préfet des Yvelines relatant la présence d'un 4^{ème} camp de installé illicitement signalé par la Police Municipale de Saint-Cyr-l'École, au niveau des bretelles de la RD 10 près du magasin Lidl situé 104, avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École et les visites sur place effectuées les 8, 9 ; 12 et 15 mai 2025 par la Police Nationale et les constats indiqués dans ledit rapport,
- le rapport de Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Plaisir par intérim du 3 juin 2025 à Monsieur le Préfet des Yvelines concernant ce 4^{ème} camp et rendant compte de la visite effectuée le même jour sur place par la Police Nationale et des observations relatées dans ledit rapport,

- le rapport d'intervention de la Police Municipale de Saint-Cyr-l'École du 17 juin 2025 requise par le Commissariat de Police de Plaisir pour assister la Police Nationale dans les opérations d'éviction des occupants installés illicitement sur les terrains concernés et dont l'expulsion a été prescrite par l'ordonnance de référé n° RG 24/00581 – N° Portalis DB22-W-B71-R7ZK du 12 juillet 2024 rendue par Madame la Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Versailles, signalant la présence d'un camp aménagé illicitement par un des occupants du camp évacué le 17 juin 2025 et la découverte d'un chien abandonné par son propriétaire et récupéré par la SPA,

- le message électronique de Madame le Chef du Bureau de la sécurité intérieure de la Préfecture des Yvelines du 17 juin 2025 transmettant la réponse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines laquelle indique :

« Ces terrains ne sont pas cadastrés car ils constituent un nœud routier et que le domaine public routier n'est en principe pas cadastré.

Ce nœud routier constitue l'échangeur entre les routes départementales D10 et D129. En conséquence les terrains non cadastrés entre les bretelles et les deux voies départementales doivent être considérés comme des accessoires du domaine public routier et donc des propriétés du conseil départemental... »,

Considérant que suivant les rapports des 15 mai et 3 juin 2025 de Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Plaisir par intérim à Monsieur le Préfet des Yvelines au sujet du 4^{ème} camp créé illégalement se trouvant sur une parcelle appartenant au Département des Yvelines, située le long de la RD 10 et de la RD 129, à côté du magasin LIDL à Saint-Cyr-l'École, sur lequel ont été installés un cabanon et une caravane, il apparaît que cette installation est constitutive de troubles à la sécurité décrits en ces termes :

« ... Le cabanon et la caravane étant installés en contrebas de la RD 10, un risque important en cas de fortes précipitations, d'un glissement de terrain sur ledit cabanon et ladite caravane est envisageable. Ce glissement de terrain pourrait entraîner de graves blessures, voire la mort du résident et de son chien.

De même, pour accéder à cette parcelle, le résident doit forcément traverser soit la RD 10, soit la RD 129, qui sont toutes deux des axes routiers passants où la vitesse est importante. Un risque d'accident corporel grave ou mortel n'est donc pas exclu. Ce dernier indiquait d'ailleurs aux fonctionnaires avoir été percuté par un véhicule en se déplaçant en trottinette électrique » (extrait du rapport du 15 mai 2025),

« Le cabanon étant installé en contrebas de la RD 10, un risque important en cas de fortes précipitations, d'un glissement de terrain sur ledit cabanon est envisageable. Ce glissement de terrain pourrait entraîner de graves blessures, voire la mort du résident et de son chien. Le cabanon est également installé au-dessus d'un fossé destiné à l'évacuation des eaux de pluie. Outre le fait que le cabanon peut gêner l'évacuation de ces eaux en cas de fortes précipitations, l'eau qui transiterait dans ce cas par le fossé pourrait emporter le cabanon et ses occupants... » (extrait du rapport du 3 juin 2025 dans lequel il est signalé que la caravane mentionnée dans celui du 15 mai 2025, a été retirée).

Considérant que les rapports des 15 mai et 3 juin 2025 de Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Plaisir par intérim, font apparaître une situation de grave danger en cas de fortes précipitations susceptibles de provoquer soit un glissement de terrain sur le cabanon installé illicitement sur le terrain appartenant au département des Yvelines, soit le risque que ledit cabanon édifié au-dessus d'un fossé destiné à l'évacuation des eaux de pluie, gêne en cas de fortes précipitation l'écoulement normal de l'eau dans ledit fossé, laquelle pourrait emporter cette construction précaire et les occupants qui seraient susceptibles de s'y trouver,

Considérant que les situations dangereuses exposées ci-dessus, impliquent de prendre en urgence les dispositions nécessaires afin d'y parer,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre des pouvoirs de police générale que lui confère la loi, de prendre toute mesure utile en vue de prévenir toute atteinte à la sécurité publique telle que décrite ci-dessus,

Considérant l'urgence et la nécessité de remédier aux faits décrits ci-dessus, pour garantir la sécurité publique sur le terrain appartenant au département des Yvelines, situé le long de la RD 10 et de la RD 129, à côté du magasin LIDL à Saint-Cyr-l'École et pour en prévenir la survenance,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au regard de la situation de grave danger décrite dans les rapports des 15 mai et 3 juin 2025 susvisés de Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Plaisir par intérim, en cas de fortes précipitations susceptibles de provoquer sur le terrain appartenant au département des Yvelines, situé le long de la RD 10 et de la RD 129, à côté du magasin LIDL à Saint-Cyr-l'École, soit un glissement de terrain sur le cabanon s'y trouvant installé illicitement, soit le risque que ledit cabanon édifié au-dessus d'un fossé destiné à l'évacuation des eaux de pluie, gêne en cas de fortes précipitation l'écoulement normal de l'eau dans ledit fossé, laquelle pourrait emporter cette construction précaire et les occupants qui seraient susceptibles de s'y trouver, il est prescrit les mesures urgentes suivantes au département des Yvelines et à ses frais :

- la démolition intégrale du cabanon édifié illicitement sur le terrain mentionné ci-dessus et l'évacuation des matériaux utilisés pour réaliser cette construction précaire,
- la remise en état des lieux tels qu'ils étaient avant l'occupation illicite du site par les personnes ayant été expulsées le 17 juin 2025 en application de l'ordonnance de référé n° RG 24/00581 – N° Portalis DB22-W-B71-R7ZK du 12 juillet 2024 rendue par Madame la Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Versailles
- l'installation des dispositifs nécessaires permettant de parer à toute tentative de construction sur ce site en contrebas de la RD 10.

ARTICLE 2 : Le département des Yvelines et les entreprises exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par voie électronique au département des Yvelines et par les soins de la collectivité départementale aux entreprises intervenantes sur ce chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de manière à être visible par le public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78011), notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de la publication en

ligne sur le site internet de la commune indiquée ci-dessous, soit la date de sa réception en Préfecture.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 17 JUIN 2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 17 JUIN 2025
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 17 JUIN 2025



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Le 17 juin 2025

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20250617-2025-06-287-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025